



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX
tél : 02.32.76.52.91
fax : 02.32.76.54.60
e-mail : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 SEP. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Prefet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Société TOURRES et Cie
LE HAVRE

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA DEROGATION A L'ARRET
ANNUEL POUR LE NETTOYAGE DES TOURS AEROREFRIGERANTES**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la SA TOURRES et COMPAGNIE, dont le siège social est situé 111 route de la vallée – 76620 LE HAVRE, exerce dans son usine de fabrication de bouteilles en verre implantée à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 30 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 27 juin 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 15 juin 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 20 JUIL. 2006 ,

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT:

Que la SA TOURRES et COMPAGNIE, est autorisée à exploiter une usine de fabrication de bouteilles en verre implantée au 111 route de la vallée – 76620 LE HAVRE

Qu'elle dispose de trois tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert d'une puissance totale de 6223 kW et directement liées au fonctionnement et maintien en sécurité des fours verriers dont l'activité est continue (365 j/365 et 24H /24),

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004, la société a sollicité une dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours, imposé par l'article 6 dudit arrêté,

Qu'à cet effet, l'exploitant a réalisé une tierce expertise afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires,

Qu'ainsi, après avis de l'inspecteur des installations classées, il convient de donner satisfaction à la société sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOURRES et COMPAGNIE, dont le siège social est situé 111 route de la vallée – 76620 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes pour son site implanté à l'adresse précitée, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

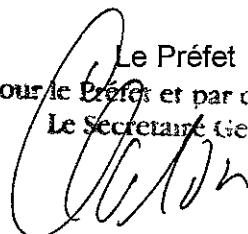
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Claude MOREL

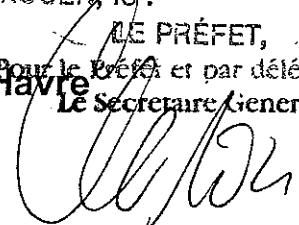
**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES annexées
à l'arrêté préfectoral en date du**

---oo0oo---

Il peut être annexé à mon arrêté
en date du : 12 SEP. 2006
ROUEN, le : 12 SEP. 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

---oo0oo---



ARTICLE 1 : Abrogation des anciennes prescriptions

Claude MOREL

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 01 mars 2004 relatif à la prévention de la légionellose.

ARTICLE 2 : Classement des installations

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2000 est modifié comme suit pour les activités relevant des rubriques 2921 et 2920 de la nomenclature :

Numéro de rubrique	Description de l'activité	Capacité ou volume	Classement
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant : 2.a Supérieure à 500 kW	Puissance absorbée totale des compresseurs : 2540 kW	Autorisation
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1.a Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.	Puissance totale : 6223 kW dont 2 tours de 2302 kW chacune et 1 tour de 1619 kW	Autorisation

ARTICLE 3 :

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes présentes sur le site de la verrerie doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est autorisé à surseoir à l'arrêt annuel complet de son installation de refroidissement sous réserve que les mesures compensatoires décrites ci-dessous soient mises en place sur le site et respectées :

4.1 : Une inspection, un nettoyage mécanique et une désinfection sont menés chaque année sur chaque tour aéroréfrigérante, par une société spécialisée. L'enfourneuse est changée tous les 18 mois. Chacune de ces opérations est enregistrée après réalisation dans le carnet de suivi des tours afin de pouvoir mesurer l'évolution de l'installation, et corriger si besoin les dérives.

- 4.2 : Préventivement, un choc biocide est réalisé sur les circuits de refroidissement tous les mois de juin avant la période d'été.
- 4.3 : Un traitement oxydant continu est mis en œuvre dans le circuit de refroidissement. En cas d'encrassement biologique de l'installation ou d'apparition de résultats Legionella fluctuant, un biodispersant devra être utilisé dans le cadre de ce traitement continu ainsi que pendant les chocs biocide annuel réalisés avant la période estivale.
- 4.4 : Le filtre à sable est ouvert et examiné tous les ans, et si nécessaire, nettoyé et désinfecté.
- 4.5 : Afin d'éviter la stagnation de l'eau, le château d'eau présent sur le site est mis en circulation permanente. Il fait l'objet tous les ans d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection.
- 4.6 : La fréquence des prélèvements et analyses de Legionella Specie est maintenue mensuelle.